Voir la note complémentaire 2 du présent chapitre en ce qui concerne la portée de l'expression "leurs morceaux" et la note explicative y relative.

Les mélanges relevant de cette sous-position doivent contenir au moins une des découpes (et/ou ses morceaux) citées dans le libellé de la sous-position, sans qu'il soit nécessaire qu'elle confère au mélange son caractère essentiel. Ces mélanges peuvent contenir également de la viande ou des abats d'autres animaux.»

Page 81

Le texte suivant est inséré:

«1702 30 51 autres
à
1702 30 99

Aux fins du calcul du pourcentage en poids du glucose, l'expression "à l'état sec" doit être considérée comme excluant l'eau de cristallisation.»

Page 87

La note explicative relative aux sous-positions 1904 90 10 et 1904 90 90 est abrogée.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.573 — ING/Barings)

(95/C 114/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 avril 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).